

Date de dépôt : 11 février 2019

Rapport

du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2017

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2012 (LOJ - E 5 05), le Conseil supérieur de la magistrature présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

1. Mission

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ).

En outre, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule les préavis y relatifs (art. 16 al. 3 et 22 LOJ).

2. Composition

Du 1^{er} janvier au 31 août 2017, le Conseil supérieur de la magistrature a été composé de Madame Sylvie Droin, présidente de la Cour de justice, et de Monsieur Olivier Jornot, procureur général, membres de droit ; de Messieurs Patrick Chenaux, juge à la Cour de justice, et Stéphane Zen-Ruffinen, juge au Tribunal pénal, ainsi que Madame Quynh Steiner Schmid, ancien magistrat du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats titulaires en fonction ; de Messieurs Marc Bonnant et Michel Valticos, avocats, élus par les avocats inscrits au registre professionnel ; de Madame Audrey Leuba, professeure à l'Université de Genève, ainsi que de Messieurs Guy-Olivier Segond, ancien conseiller

d'État, et Dominique Favre, ancien juge au Tribunal fédéral et à la Cour de justice, désignés par le Conseil d'État (art. 17 al. 1 LOJ).

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017, le Conseil supérieur de la magistrature a été composé de Madame Sylvie Droin, présidente de la Cour de justice, et de Monsieur Olivier Jornot, procureur général, membres de droit ; de Monsieur Cédric-Laurent Michel, juge à la Cour de justice, et Madame Sabina Mascotto, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats titulaires en fonction ; de Messieurs Pierre de Preux et Jean-Marc Carnicé, élus par les avocats inscrits au registre cantonal ; de Madame Maria Anna Hutter, ancien sautier du Grand Conseil de la République et canton de Genève, Monsieur Dominique Favre, ancien juge au Tribunal fédéral et à la Cour de justice, et Madame Christine Chappuis, professeure à l'Université de Genève (art. 17 al. 1 LOJ).

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017, les membres suppléants du Conseil (art. 17A LOJ) ont été : Madame Alessandra Cambi Favre-Bulle, vice-présidente de la Cour de justice, Madame Gaëlle Van Hove, premier procureur, Monsieur Olivier Bindschedler Tornare, juge au Tribunal administratif de première instance, Monsieur Matteo Inaudi, avocat, et Madame Quynh Steiner Schmid, ancien magistrat du pouvoir judiciaire.

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017, Madame Frédérique Cichocki a assuré la fonction de greffière-juriste du Conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de la greffière-juriste titulaire Madame Jessica Dentella, avec l'appui circonstanciel de Monsieur Jean-Martin Droz, greffier de juridiction de la Cour de justice, et de Monsieur Eric Malherbe, greffier à la Cour de justice. Depuis le 1^{er} décembre 2017, Madame Jessica Dentella assure à nouveau la fonction de greffière-juriste du Conseil.

3. Séances

Au cours de l'année 2017, le Conseil supérieur de la magistrature s'est réuni en séance ordinaire les 16 janvier, 6 février, 6 et 13 mars, 3 avril, 8 et 29 mai, 12 juin, 3 juillet, 4 et 25 septembre, 2 octobre, 6 novembre et 11 décembre.

En outre, des sous-commissions *ad hoc*, chargées d'instruire des dossiers de demandes de préavis, des procédures disciplinaires ou en vue de mesures, ont régulièrement siégé tout au long de l'année.

4. Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

a. Contrôles semestriels

Le Conseil supérieur de la magistrature a consacré deux séances au contrôle de l'activité des magistrats, les 13 mars et 25 septembre 2017.

Le contrôle a porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit :

- le Ministère public ;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- le Tribunal des prud'hommes ;
- le Tribunal des mineurs ;
- le Tribunal administratif de première instance ;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes, chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours, chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre constitutionnelle, chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Au 31 décembre 2017, ces juridictions regroupaient 146 charges de magistrats de carrière (dont 141 pleines charges et 10 demi-charges), 89 charges de juges suppléants, 277 charges de juges assesseurs, ainsi que 268 charges de juges prud'hommes. Il s'agit là des charges effectivement pourvues et non de celles inscrites dans la loi, plusieurs postes de magistrats non titulaires demeurant à pourvoir.

Un magistrat a connu durant l'année 2017 des problématiques de santé durables, se répercutant sur son activité professionnelle.

D'une manière générale, les rôles des magistrats ont été tenus conformément aux exigences légales. Dans quelques situations, le Conseil supérieur de la magistrature a demandé des précisions ou éclaircissements à des magistrats sur certains éléments de leur rôle.

b. Fonctionnement des juridictions

Lors des deux contrôles semestriels, le Conseil supérieur de la magistrature a constaté notamment ce qui suit :

Au Tribunal civil, la prise en charge et la gestion des affaires complexes sont en cours de réorganisation.

La gestion des procédures de scellés au Tribunal pénal est particulièrement chronophage et compliquée.

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant souffre d'une surcharge de travail chronique. Les situations de santé de deux magistrats se sont stabilisées. Une chambre de juges suppléants vient en appui des juges titulaires. Les problèmes de fonctionnement du Service de protection de l'adulte se répercutent sur celui de la juridiction.

Les mesures de contrainte continuent d'occuper une part importante de l'activité du Tribunal administratif de première instance, étant précisé que la situation s'est améliorée grâce à l'appui des juges suppléants dans ce domaine.

5. Activité disciplinaire

Le Conseil supérieur de la magistrature peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 40'000.- ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – intentionnels ou par négligence – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, dans l'optique de protéger le fonctionnement normal de l'institution concernée. Ainsi les sanctions disciplinaires ne visent-elles pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir un fonctionnement correct de celle-ci.

Durant l'année 2017, dix procédures disciplinaires ont été ouvertes. Après instruction, le Conseil supérieur de la magistrature en a classé trois d'entre elles en 2017. L'instruction des autres procédures disciplinaires s'est poursuivie au-delà du 31 décembre 2017.

Dans le cadre de son activité de surveillance disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature a notamment terminé deux procédures disciplinaires ouvertes respectivement en 2015 et 2016 :

- Il a constaté une violation du devoir de réserve par un juge suppléant et prononcé un avertissement à l'encontre de l'intéressé, étant précisé que la décision du Conseil a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.
- Il a constaté un manquement disciplinaire à la dignité de la part de deux magistrats titulaires et prononcé un avertissement à l'encontre des intéressés.

En 2017, la présidente du Conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé sans contestation onze dénonciations qui soit ne mettaient pas en évidence de comportements disciplinaires des magistrats mis en cause, soit ne relevaient manifestement pas de la compétence dudit Conseil, mais de celle d'une autorité de recours ou compétente en matière de récusation.

6. Mesures

Le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ). Cette dernière disposition est à mettre en parallèle avec l'art. 13 LOJ, aux termes duquel les magistrats se forment de manière continue et veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances en matières juridique, de règlement amiable des différends, financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent, ainsi qu'en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Au cours de l'année 2017, le Conseil supérieur de la magistrature a ouvert trois procédures en vue de mesures. Deux d'entre elles ont pris fin en 2017 ; la troisième s'est poursuivie au-delà du 31 décembre 2017.

7. Préavis

Le Conseil supérieur de la magistrature doit délivrer à toute personne candidate à un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur, prud'homme, conciliateur ou conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes, un préavis portant sur ses compétences et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu à l'une de ces charges. Il peut se faire assister dans sa tâche

par les services centraux du pouvoir judiciaire. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat, qui doit avoir été préalablement entendu par le Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque le préavis concerne un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours (art. 22 al. 1 à 3 LOJ). Le préavis a une durée de validité d'une année (art. 116A al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05).

En 2017, après examen circonstancié des demandes, le Conseil supérieur de la magistrature a délivré à des candidats à des postes de juge titulaire, suppléant ou assesseur 56 préavis favorables et un préavis défavorable, ainsi qu'à l'occasion des élections générales des juges et juges conciliateurs prud'hommes 278 préavis favorables et un préavis défavorable.

8. Modification du taux d'activité

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

En 2017, le Conseil supérieur de la magistrature a pris acte de la revendication de passage à pleine charge de quatre magistrats exerçant à mi-charge, dont un à la Cour de justice, deux au Tribunal civil et un au Tribunal des mineurs, cela en conformité avec l'art. 28 al. 4 LOJ.

9. Levée du secret de fonction

Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ) ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

En 2017, le Conseil supérieur de la magistrature a levé partiellement le secret de fonction de huit juges afin que ceux-ci puissent être auditionnés en

qualité de témoins dans le cadre d'une procédure pénale portant sur d'éventuelles infractions susceptibles d'avoir été commises en marge des procédures civiles ayant opposé deux justiciables, dans le but d'en influencer l'issue. Les activités liées à la prise de décision proprement dite demeuraient couvertes par le secret.

Le Conseil a levé, en tant que de besoin, le secret de fonction d'un juge qui prévoyait de signaler au service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement le directeur d'un foyer éducatif genevois.

Il a en revanche refusé de relever de son secret de fonction un juge qui devait être entendu en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure civile portant sur une action en responsabilité contre l'Etat de Genève, en l'absence de précisions suffisantes quant à l'objet de ladite audition.

10. Divers

- a. Durant l'année 2017, outre les dénonciations contre des magistrats ou des juridictions, la présidente du Conseil a reçu plusieurs courriers de personnes exprimant leur préoccupation, leur incompréhension ou leur mécontentement face à l'activité ou l'inaction de diverses autorités administratives. Certaines demandaient conseil. D'autres écrivaient au CSM simplement pour information.

La plupart de ces interlocuteurs ont reçu une réponse relevant l'incompétence du Conseil supérieur de la magistrature pour connaître de la problématique mise en exergue et, dans la mesure du possible, ont été dirigés vers le bon destinataire.

- b. La présidente ou son remplaçant a participé aux séances d'accueil des nouveaux magistrats régulièrement organisées par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour présenter à ceux-ci quelques aspects de principes déontologiques.

La présidente
Sylvie Droin